



COMMISSION D'APPEL

PV N°143 AP/7

REUNION du 27/03/2025

Présents : Mmes MOITON MP, Présidente de la Commission – BASILETTI F – MM DENIEL Y – MOINGEON D – SERVAL C

Absent excusé : ANGELO E (Représentant de la Commission des Arbitres du District)

Assiste : Mme COIGNET Fédora (Juriste)

APPEL DU CLUB DE AFRIQUE FD

D'une décision de la Commission Sportive du 26/02/2025 (PV 120 CS/24)

Match n°28360161 – SENIORS D3 – POULE B – AFRIQUE FD – US MEURSAULT 2 du 23/02/2025

Match perdu par pénalité aux deux clubs et amende de 80€ pour match non joué sans l'accord du District
--

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Statuant en appel et dernier ressort,

Après avoir informé les Parties de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Pris note des absences excusées de

M. DA SILVA Sérafin, Président de la Commission Sportive

M. GONCALVES Carlos, Président de US MEURSAULT, représenté par Mme MAGNIEN Valérie

Après audition de :

Mme MAGNIEN Valérie, Secrétaire du club de US MEURSAULT

M. MAYANDA Christian, Président du club de AFRIQUE FD

Mme ASSA Véronique, Secrétaire du club de AFRIQUE FD

Chacune des parties ayant été régulièrement convoquée,

Donnant la parole aux personnes auditionnées, et, en dernier aux requérants :

- **Mme MAGNIEN Valérie, Secrétaire du club de US MEURSAULT** : explique qu'elle a reçu un appel lui notifiant qu'un joueur (de l'équipe B de Seniors D3) était porté disparu et qu'il faudrait reporter le match. Elle indique que les joueurs étaient bouleversés. Elle a alors fait un mail au président d'AFRIQUE FD pour lui demander le report de la rencontre, mail auquel il a répondu positivement. Elle précise que le joueur est toujours porté disparu. Elle indique qu'elle est bien au courant des délais pour reporter un match.
- **M. MAYANDA Christian, Président de AFRIQUE FD** : indique qu'il a privilégié le côté humain en acceptant la demande de MEURSAULT. Il explique qu'il n'a rien à se reprocher, il a seulement accepté. Il ajoute que dire non au report dans les circonstances de MEURSAULT aurait été dur.
- **Mme ASSA Véronique, Secrétaire de AFRIQUE FD** : a reçu un appel de MEURSAULT et a dit qu'elle allait demander à son Président pour reporter le match. Elle indique qu'ils ont été pris de court.

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres de la commission n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision.

Jugeant en appel,

Considérant l'article 100 des Règlements du District de Côte d'Or prévoyant un délai de 6 jours minimum entre la demande de modification du calendrier et la date initiale du match,

Considérant que le club de US MEURSAULT a porté à la connaissance de la Commission d'appel des circonstances exceptionnelles entourant la demande de report de match,

Considérant que le club de US MEURSAULT avait assuré à la Commission de lui faire parvenir un document venant de la Gendarmerie et permettant d'attester de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvait l'équipe 2 de Seniors D3 de US MEURSAULT, à savoir la disparition d'un joueur de l'équipe,

Considérant la réception de cette pièce,

Considérant l'absence de responsabilité du club de AFRIQUE FD, si ce n'est dans l'acceptation du report de match hors délai,

Par ces motifs,

La Commission,

ANNULE la décision de la Commission Sportive de donner match perdu par pénalité aux deux équipes et de leur infliger une amende de 80€ pour match non joué sans l'accord du District.

DONNE match remis à jouer à une date ultérieure.

DEMANDE au club de US Meursault d'être vigilant à l'avenir concernant les délais de report de match pour éviter qu'une telle situation ne se représente.

*Les décisions rendues en dernier ressort sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.*

La secrétaire de séance : F BASILETTI

La Présidente : MP MOITON